

Circulaire Mouvement des personnels des établissements d'enseignement privés du 1 ^{er} degré		ANNEXE D	
Rangs de priorité A l'attention des Chefs d'Etablissement et des Enseignants			
Etablissements enseignement privés Bureau DEEP3		Réf : Circulaire ministérielle n °2005-203 DU 28-11-2005	
P1	- Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé : Maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. - Maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ; - Chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ; - Maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ou d'un congé durant lequel leur poste n'était pas protégé. (rajouté le 3/04/18 – pour le mouvement 2019). - Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.	Enseignants contractuels définitifs Académie de Montpellier	
P2	- Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation : - Maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ; - Maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.	Enseignants contractuels définitifs Académie de Montpellier Et Hors Académie	
P3	Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation	Enseignants contractuels provisoires en stage dans l'Académie de Montpellier	
P4	Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage		
P5	Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage – concours réservé		